



Arrêt

**n°156 600 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 février 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 20 février 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 27 février 2015, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [...] délivrée le 8 octobre 2008, a précisé être arrivé en Belgique le 3 février 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 3 février 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. XXX) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole XXX) en date du 27 février 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...], le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile à Melilla le 5 décembre 2014;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en août 2014 pour le Liban, qu'il s'est ensuite rendu en Egypte, en Algérie et au Maroc avant de rejoindre l'Espagne où il a séjourné de fin novembre ou début décembre 2014 au 31 janvier 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 2 février 2015;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venu précisément en Belgique parce qu'il a entendu dire que les réfugiés y ont des droits, qu'on leur accorde un séjour de 5 ans et que l'accueil y est bon et qu'il a invoqué qu'il préfère retourner en Turquie qu'aller en Espagne où on donne à boire et à manger pendant deux fois six mois et ensuite on demande de se débrouiller pour [sic] soi-même comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que les réfugiés et demandeurs d'asile ont également des droits en Espagne, que si Mutuma Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013 (voir ci-dessous) met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013, UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review, Spain, juin 2014) n'établit que dans les faits demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, §111), que le rapport l'UNHCR de juin 2014 s'il souligne des améliorations à mettre en place quant à l'intégration des réfugiés dont l'indépendance est devenue de plus en plus difficile, les supports sociaux ayant été réduits et le taux de chômage étant important (25,93 %) (p. 7), il juge comme un élément positif le fait que l'Espagne ait reçu un quota de repeuplement de réfugiés et que d'autres quotas pendant seront implémentés (p. 2) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant (en ce compris le rapport de juin 2014) l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que l'Espagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, en ce qui a trait au séjour, qu'en tant que demandeur d'asile l'intéressé bénéficiera d'un statut lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'un permis de résidence temporaire lui sera délivré, et que si le candidat se voit reconnaître le statut de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire par les autorités espagnoles, celui-ci recevra également un séjour en Espagne puisqu'il se verra délivrer un permis de résidence de même que des documents de voyage pour réfugiés, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du requérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, que si le rapport de l'UNHCR de juin 2014 (p. 5-6) met l'accent sur des carences dans le traitement des demandes d'asile (95% des décisions sont prises sur base d'une première interview, manque d'acceptation des recommandations pour les standards améliorés de la protection dans le cadre de son rôle dans la procédure de détermination du statut de réfugié, grande divergence dans l'interprétation de la détermination du statut de réfugié entre l'UNHCR et les autorités...) et recommande d'adopter une procédure centrée plus sur l'orientation de la protection et d'améliorer l'application des recommandations et directives de l'HCR, celui-ci de même que les autres rapports précités n'établissent pas que les autorités espagnoles sont partiales et incompetentes, que dans les faits les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie de manière automatique et systématique et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, celui-ci peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis (en ce compris le rapport précité) interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin de ce fait ou du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui concerne l'accueil, que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) concernant les conditions d'accueil, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, *Regulation National Report...* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile

bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le rapport de l'UNHCR de juin 2014 établit qu'excepté à Ceuta ou Melilla, le système d'accueil des demandeurs d'asile sur le continent espagnol est bon (p. 2)

Considérant en outre que l'intéressé aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il se porte bien;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin que l'accueil n'est pas du tout bon à Melilla, qu'il n'est pas le premier qui se plaint, que pour l'instant il y a 2500 syriens et africains dans le centre à Melilla;

Considérant cependant que les déclarations de l'intéressé se réfèrent à son expérience à Melilla (question n°36 de l'interview) alors que celui-ci n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre dudit Règlement qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, qu'une province ne lui a donc pas encore été assignée, que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015),

Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 18 juin 2015, reprend les motifs qui ont incité son client à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en

l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant que l'avocat du requérant précise en outre que son client n'avait jamais eu l'intention de demander l'asile en Espagne pour la raison de plusieurs histoires négatives concernant la procédure d'asile en Espagne sans toutefois les détailler mais que cet argument en peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors que d'un choix de l'intéressé;

Considérant en outre que le conseil du candidat affirme que son client a remarqué que les conditions pour les réfugiés ne répondent pas aux attentes normales, qu'il a entendu dire que ceux-ci ne reçoivent aucun protection, qu'ils sont abandonnés, qu'ils n'ont pas de droit, que les autorités espagnoles donnent des papiers aux réfugiés mais oublient de donner des informations concernant la procédure;

Considérant cependant que si Mutuma Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013 met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111); que le rapport l'UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Univesal Periodic Review, Spain, juin 2014 s'il souligne des améliorations à mettre en place quant à l'intégration des réfugiés dont l'indépendance est de[ven]ue de plus en plus difficile, les supports sociaux ayant été réduits et le taux de chômage étant important (25,93 %) (p. 7), il juge comme un élément positif le fait que l'Espagne ait reçu un quota de repeuplement de réfugiés et que d'autres quotas pendants seront implémentés (p. 2) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat de l'intéressé déclare aussi d'une part que son client était tenu de rester à l'intérieur du camp et d'autre part que dans toutes les procédures il y a du retard et que son client n'a aucune idée de l'état de sa procédure, mais que respectivement cela concerne Melilla alors qu'il n'y sera pas renvoyé et que les rapports dont il est fait mention dans la présente décision s'ils mettent en évidence des durées de traitement excédant le délai légal (50 % en 2013 selon UNHCR Submission by the United Nations High... p. 6 qui ne précise toutefois pas de combien de temps ce délai est dépassé) et de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas (surtout à Ceuta ou Melilla où il ne sera pas renvoyé), ceux-ci n'établissent pas que celles-ci sont automatiques et systématiques, qu'elles concernent toutes les demandes d'asile, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis (en ce compris le rapport de juin 2014) interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin de ce fait ou du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'après avoir été accueilli à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, dans le centre d'accueil de la province qui lui aura été attribuée, il pourra demander aux autorités espagnoles l'état d'avancement de sa procédure d'asile, voire, pour ce faire, demander de l'aide aux ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, ou demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches), et que les rapports précités n'établissent pas que les demandeurs d'asile ou les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin, dans les faits, n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide

juridique gratuite ou aux ONG de manière automatique et systématique une fois qu'ils ont introduit leur demande d'asile;

Considérant que le conseil de l'intéressé affirme en outre que son client est allé au commissariat de police en Espagne où il a été attrapé par le cou et abandonné, mais que ces affirmations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, que le candidat n'a à aucun moment stipulé avoir subi un tel traitement lors de son audition, que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant a pu et peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants, celui-ci de même que les rapports internationaux susmentionnés relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile ou les migrants, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant que l'avocat du requérant explique que les conditions de vie en Italie sont actuellement les mêmes qu'en Grèce, alors que la présente décision ne concerne pas l'Italie mais l'Espagne, que d'ailleurs, la CEDH dans son arrêt du 04.11.2014 (Tarakhel c/ Suisse) est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que les différents rapports précités qui concernent l'Espagne, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que l'avocat du requérant déclare que la procédure d'asile en Espagne ne répond aux conditions exigées par la jurisprudence internationale, que ce soit quant à un accès effectifs à des informations fiables (a), quant à l'assistance d'un avocat et d'un interprète (b), quant au besoin d'un entretien personnel (c) ou quant à un examen approfondi (d);

Considérant, en ce qui a trait à l'accès effectif à des informations fiables (a), que le conseil de l'intéressé se réfère à des extraits du rapport de l'UNHCR de juin 2014 mais que ceux-ci d'une part concernent l'accès à la procédure alors que son client a pu introduire une demande d'asile, et d'autre part les centres de détention et les clandestins alors que le candidat en tant que demandeur d'asile pourra séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'il ne sera pas mis en détention par les autorités espagnoles après avoir été transféré en Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train et que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Espagne et s'étant déjà vu assigné une province sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, qu'une province ne lui a donc pas encore été assignée et que la police de l'aéroport ou de la police des étrangers lui dira où aller, que pour [a]voir des informations sur la procédure..., il pourra demander de l'aide aux ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduit une demande d'asile sont mises en détention par les autorités espagnoles ou qu'[elles] se voient refusés [sic] de continuer leur procédure d'asile en Espagne et que de même, ceux-ci n'établissent pas que les autorités espagnoles refusent de délivrer aux demandeurs d'asile le permis de résidence temporaire ou encore que ceux-ci, dans les faits, n'ont pas d'accès aux ONG;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance d'un avocat et d'un interprète (b), que le conseil de l'intéressé se rapporte notamment à un rapport relatif aux centres de détention, à Melilla, et aux installations de l'aéroport de Madrid pour les retours forcés, tandis que le requérant ne sera pas mis en détention (voir ci-dessus), qu'il ne sera pas renvoyé à Melilla (voir ci-dessus), et que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles quant à la demande d'asile de l'intéressé, et que bien

que le rapport du 6 juin 2013 rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux récents précités, n'établissent pas que dans les faits que les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, et qu'à l'endroit où le requérant demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont de manière automatique et systématique pas accès aux ONG;

Considérant quant au besoin d'un entretien personnel (c) et quant à un examen approfondi (d), que si le rapport de l'UNHCR de juin 2014 (p. 5-6) auquel se réfère l'avocat du candidat, met l'accent sur des carences dans le traitement des demandes d'asile (95% des décisions sont prises sur base d'une première interview, manque d'acceptation des recommandations pour les standards améliorés de la protection dans le cadre de son rôle dans la procédure de détermination du statut de réfugié, grande divergence dans l'interprétation de la détermination du statut de réfugié entre l'UNHCR et les autorités...) et recommande d'adopter une procédure centrée plus sur l'orientation de la protection et d'améliorer l'application des recommandations et directives de l'HCR, celui-ci de même que les autres rapports précités n'établissent pas que les autorités espagnoles sont partiales et incompetentes, que dans les faits les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie de manière automatique et systématique et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, celui-ci peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis (en ce compris le rapport précité) interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin de ce fait ou du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat du candidat expose aussi que son client veut indiquer les circonstances précaires dans lesquelles les demandeurs d'asile doivent parcourir la procédure en Espagne: à savoir le fait que ce pays éprouve beaucoup de difficultés pour garantir leurs devoirs internationaux à l'égard des demandeurs d'asile (1), que l'Espagne est inondée d'un grand nombre de réfugiés et ne peut plus gérer le grand afflux et lance des propositions qui font que l'accès à la procédure d'asile espagnole n'est plus toujours possible (2), que les possibilités d'accueil en Espagne pour les demandeurs d'asile sont tout à fait médiocres et que la crise économique ne fait pas beaucoup de bien en matière d'équipement pour les demandeurs d'asile (3), que les centres d'accueil sont également confrontés à un manque de capacité et à une surpopulation (4); qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur les droits des demandeurs d'asile ni sur le déroulement de la procédure (5), qu'une procédure d'asile en Espagne peut traîner pendant plusieurs années (6), que la situation économique du pays implique que les demandeurs d'asile auront très peu de chance de s'intégrer de manière efficace dans le pays (7),

Considérant cependant, en ce qui concerne le point (1), que le requérant cite un article daté du 28 mai 2014 concernant la situation de migrants à Ceuta et Melilla, tandis que celui-ci ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin (voir ci-dessus); Considérant, en ce qui a trait au point (2), que le candidat reprend l'extrait d'un article daté du 23 mai 2013 se référant d'une part au cas de 70 migrants expulsés d'une île inhabitée sous souveraineté espagnole au Maroc sans avoir eu accès à une procédure d'asile individuelle et d'autre part au cas d'un citoyen marocain (et non d'un demandeur d'asile) détenu dans un centre de détention pour immigrés, mais que l'intéressé ne sera pas envoyé sur cette île, celle-ci étant inhabitée, que celui-ci pourra continuer sa procédure d'asile entamée en Espagne et qu'il ne sera pas mis en détention par les autorités espagnoles (voir ci-dessus);

Considérant que l'intéressé se rapporte aussi pour le point (2) à une publication 28 octobre 2014 de l'UNHCR traitant des enclaves espagnoles, Melilla et Ceuta alors que celui-ci ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin (voir ci-dessus).

Considérant, quant au point (3), que le candidat se réfère : au rapport « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation » du 20 juin 2012 alors que celui-ci établit que les demandeurs de protection internationale recevront les services d'accueil et sociaux nécessaires en vue d'assurer leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité..., que le rapport dont il est fait mention (2008/2235[INI]) porte sur la situation en 2008 et concerne sans aucune distinction d'autres pays dont la Belgique, et que la question posée a trait aux demandes de protection internationale faisant l'objet d'une procédure Dublin en Espagne, que celle-ci ne concerne donc pas le requérant puisque l'Espagne est l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) concernant les conditions d'accueil, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le rapport de l'UNHCR de juin 2014 établit qu'excepté à Ceuta ou Melilla, le système d'accueil des demandeurs d'asile sur le continent espagnol est bon (p. 2); à un passage de l'étude « The organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States » de janvier 2014 tandis que celui-ci met l'accent sur le fait que des Etats, dont la Belgique et l'Espagne, appliquent l'article 13.3 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 en conditionnant l'accès aux installations de réception à ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour leur subsistance, que celui-ci n'établit pas dès lors que l'Espagne ne respecterait pas le Règlement européen en vigueur et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; à l'article « Spain: a precarious gateway to Europe for Syrian Refugees » du 22 juillet 2014 mais que celui-ci reprend l'avis très général corroboré par aucun élément objectif d'une personne résidant à Malaga depuis 11 ans et possédant une agence de voyage, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que les rapports internationaux susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance (voir ci-dessus); et à un extrait du rapport de Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 alors que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile (dont il est question au point suivant du rapport) et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci de même que

les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, en ce qui a trait au point (4), que le candidat cite un fragment du rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere, mais que celui-ci porte sur Ceuta et Melilla alors que le requérant ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin (voir ci-dessus).

Considérant, en ce qui concerne le point (5), que l'intéressé a repris un extrait du « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation » du 20 juin 2012 qui explique d'une part que les demandeurs d'asile sont informés sur leurs droits, devoirs, la procédure... à l'aide de prospectus mais que les langues dans lesquelles ceux-ci sont publiés sont insuffisantes et d'autre part que les personnes qui sont détenues dans des Centres de détention pour migrants après leur arrivée en Espagne par les frontières maritimes ont accès à ces prospectus mais qu'aucune institution n'est en charge de les expliquer et de s'assurer qu'ils soient compris tandis que respectivement ce même rapport établit que la lacune des prospectus liée aux langues sont dans les faits compensées par l'assistance d'un interprète ou d'un avocat (voir p. 27 dudit rapport), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités n'établissent pas que les personnes qui y sont transférées dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, au bureau d'aide juridique ou à un avocat et que le candidat ne sera pas placé en centre de détention pour migrants une fois en Espagne (voir ci-dessus);

Considérant, relativement au point (6), que l'intéressé se réfère au paragraphe 48 du rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere alors que bien que ce dernier fasse état de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas (surtout à Ceuta ou Melilla où il ne sera pas renvoyé), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques, que les rapports dont il est fait mention dans la présente décision s'ils mettent en évidence des durées de traitement excédant le délai légal (50 % en 2013 selon UNHCR Submission by the United Nations High... p. 6 qui ne précise toutefois pas de combien de temps ce délai est dépassé) et de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas (surtout à Ceuta ou Melilla où il ne sera pas renvoyé) comme précisé ci-dessus, ceux-ci n'établissent pas que celles-ci sont automatiques et systématiques, qu'elles concernent toutes les demandes d'asile, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis (en ce compris le rapport de juin 2014) interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin de ce fait ou du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, quant au point 7, que le requérant cite à nouveau un extrait du rapport du UNHCR de juin 2014, mais que si celui-ci souligne des améliorations à mettre en place en ce qui concerne l'intégration des réfugiés dont l'indépendance est devenue de plus en plus difficile, les supports sociaux ayant été réduits et le taux de chômage étant important (25,93 %) (p. 7), il juge comme un élément positif le fait que l'Espagne ait reçu un quota de repeuplement de réfugiés et que d'autres quotas pendant seront implémentés (p. 2), que si Mutuma Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013 met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis (en ce compris le rapport de juin 2014) interdisant ou recommandant l'arrêt des

transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled- Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*), p. 42-44 (*Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin (voir ci-dessus) que le candidat a pu introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention;

Considérant aussi que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport *Dublin II Regulation National Report ...* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas envoyé et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure ouverte, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant en outre que la Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix"*, 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant ainsi que bien que les rapports auxquels se réfère l'avocat du requérant mettent l'accent sur certains manquements, ceux-ci ainsi que les autres rapports internationaux précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse

de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013, UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review, Spain, juin 2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui

s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), la Commission européenne considère donc que l'Espagne est apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier

lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès espagnoles en Espagne ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge le requérant, et ce en date du 27 février 2015. Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante déclare qu'elle n'a plus d'intérêt au recours et demande de constater que la Belgique est le pays compétent pour traiter la demande d'asile du requérant.

Interrogée à l'audience sur la même question, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.3 Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT